

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Définition d'« occupant des salariés de façon habituelle »	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Date d'émission : 15 novembre 2005
Paragrophes : 8(1), 14(1), 17(1) et 17(2)	Date de révision : 11 septembre 2007

8(1) Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit établir une politique de sécurité pour ce lieu de travail et la déposer auprès de la Commission.

14(1) Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit veiller à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur occupant de cinq à dix-neuf salariés de façon habituelle à un lieu de travail doit établir pour ce lieu de travail une politique de sécurité qui peut prévoir la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

Question

Que signifie « occupant des salariés de façon habituelle »?

Réponse

Le statut d'employé à temps plein ou à temps partiel n'a aucun effet sur la définition d'« occupant des salariés de façon habituelle ». Par exemple, si une entreprise compte 10 salariés à temps plein et 10 salariés à temps partiel, elle occupe 20 salariés de façon habituelle.

Le nombre d'heures n'est un facteur que si on peut prévoir l'emploi d'après une formule habituelle, c'est-à-dire elle n'est pas saisonnière ou ne se ressemble pas d'un mois à l'autre. Par exemple, un salarié qui travaille 10 heures par semaine, toutes les semaines, est considéré être employé de façon habituelle.

Toutefois, la durée entre en jeu lorsque le travail n'est pas considéré dangereux. Les salariés employés pendant moins de trois mois consécutifs ne seront pas considérés des salariés occupés de façon habituelle si le lieu de travail n'effectue pas de travail à risque élevé. Par exemple, un employeur qui embauche des salariés supplémentaires pour le temps des Fêtes (du 15 novembre au 30 janvier) ne seront pas considérés des salariés occupés de façon habituelle.

Lorsqu'un travail à risque élevé est effectué, un employeur occupant 20 salariés ou plus

pendant moins de trois mois consécutifs doit établir un comité mixte d'hygiène et de sécurité (conformément à la loi) pendant la durée des travaux ou permettre aux salariés de désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité pour remplacer le comité mixte d'hygiène et de sécurité. Si l'employeur décide de permettre aux salariés de désigner un délégué, ce dernier doit suivre une formation dans les deux semaines suivant le début des travaux ou la première date de la formation offerte par Travail sécuritaire NB, et ce, conformément à l'alinéa 14.1(2)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Travail à risque élevé signifie un travail exécuté dans un lieu de travail mentionné plus bas ou si le lieu de travail n'est pas mentionné, toute activité mentionnée plus bas :

- a) le travail minier;
- b) le travail sous terre, dans des espaces clos ou des endroits isolés alors que l'on ne peut se procurer à proximité les soins médicaux d'urgence;
- c) le travail sur les réseaux de production, de transport ou de distribution d'électricité;
- d) le travail en fonderie ou en atelier d'usinage;
- e) le travail sur l'emplacement des installations de transformation ou de traitement de pétrole ou de gaz naturel ou de produits chimiques ou le travail en aciérie ou le travail en usine de métallurgie;
- f) le travail à des opérations forestières, en scierie ou en usine du bois;
- g) le travail en brasserie ou en usine de production, de préparation ou de transformation de boissons ou en usine de traitement des viandes ou dans l'industrie de la viande;
- h) le travail avec des explosifs ou avec de la machinerie lourde.